

## Et la déclaration de créance fut ... tardive

Commentaire C. Guidet\*

Publié dans « **L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017.** Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 230-236. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

Quand un requérant introduit une requête afin d'être admis au bénéfice du règlement collectif de dettes, il mentionne ses créanciers. Certains effectuent une déclaration de créance dès notification de l'ordonnance d'admissibilité, parfois même avant celle-ci.

D'autres attendent le rappel adressé par le médiateur de dettes ... et parfois, renvoient leur déclaration de créance ... trop tard.

Quelles sont les mentions relatives aux créanciers que la requête initiale doit contenir ? Quels sont les délais applicables ? Comment les calculer ? Et quelles conséquences attacher à une déclaration de créance tardive ?

La Cour du Travail d'Anvers a examiné ses questions dans deux arrêts récents.

Dans le 1<sup>er</sup> arrêt<sup>1</sup>, la Cour confirme l'homologation par le Tribunal du travail d'Anvers d'un plan amiable dans lequel le créancier hypothécaire était réputé renoncer à sa créance en raison du dépôt tardif de sa déclaration de créance.

Les faits sont les suivants :

L'ordonnance d'admissibilité est rendue le 22/12/2015. Elle est notifiée aux créanciers le 23/12/2015 par pli judiciaire.

Le médiateur de dettes, n'ayant pas reçu de déclaration de créance dans le délai d'un mois, adresse à un créancier, en application de l'article 1675/9 §3 1<sup>er</sup> alinéa CJ, une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25/01/2016 pour l'informer de ce qu'il disposait encore un dernier délai de 15 jours, à partir de la réception de cette lettre, pour faire une déclaration de créance.

Ce courrier est signé pour réception le 26/01/2016.

La déclaration de créance est effectuée le 11/02/2016, reçue par le médiateur de dettes le 12/02/2016.

Le créancier, hypothécaire de surcroît, voit donc sa créance rejetée du projet de plan amiable, homologué par le tribunal.

Le créancier hypothécaire revendiquait l'application de l'article 53bis<sup>2</sup> du code judiciaire en ce qui concerne le délai d'un mois pour effectuer sa déclaration de créance ; ce délai débutait donc le 30/12/2015. Dès lors, le rappel du médiateur de dettes du 26/01/2016 était antérieur à l'expiration de ce délai et sa déclaration de créance du 11/02/2016 devait être acceptée.

Selon la Cour, « *Immers is niet die algemene bepaling van artikel 53bis Ger. W. van toepassing inzake collectieve schuldenregeling, doch wel de lex specialis van artikel 1675/9, §2, 1e lid*

\* Vice-président du Tribunal du Travail de Liège, division de Dinant

<sup>1</sup> Arbh. Antwerpen(8<sup>e</sup> K.-Afdeling Hasselt), 17 maart 2017 (A.R.2016/AH/305)

<sup>2</sup> « A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1<sup>o</sup> lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2<sup>o</sup> lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3<sup>o</sup> Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit.

*Ger. W. zoals hierboven geciteerd en waarin uitdrukkelijk bepaald wordt dat de aangifte van schuldvordering moet geschieden uiterlijk één maand na toezending van de beschikking van toelaatbaarheid, hetgeen in casu op 23 december 2015 geschiedde »*

Le second argument du créancier hypothécaire était que le texte de l'article 1675/9, §2 CJ n'était pas mentionné sur le courrier de rappel et il ne savait à quel dossier ce courrier se rapportait. Sur ce point la Cour rejette l'argument, le créancier ne produisant pas le courrier reçu.

Dans un second arrêt<sup>3</sup>, la Cour, réforme un jugement du Tribunal du travail d'Anvers qui homologue un plan amiable dans lequel le créancier hypothécaire est réputé renoncer à sa créance, dès lors qu'il ne l'a pas déclarée dans les délais.

Le créancier hypothécaire invoquait que l'ordonnance d'admissibilité ne lui avait pas été notifiée par le greffe car il n'était pas repris dans la liste des créanciers. Dès lors, il n'avait pas encore été en mesure de déposer celle-ci.

Le médiateur de dettes invoquait lui avoir adressé un courrier recommandé.

La cour estime que la procédure de l'article 1675/9 CJ n'a pas été respectée faute de notification de l'ordonnance d'admissibilité par le greffe et faute de rappel recommandé avec accusé de réception, contenant les mentions obligatoires visées à l'article 1675/9, §§ 2et 3 CJ, par le médiateur de dettes après notification par le greffe.

La cour conclut : « *Het arbeidshof kan dan ook alleen maar besluiten dat de stappen die de hierboven geciteerde wetsbepalingen voorzien om B. NV aangifte van schuldvordering te laten doen niet (correct) gevolgd werden, zodat de bank de kans moet krijgen om dat alsnog te doen en nadien, na eventuele aanpassing van het voorstel minnelijke aanzuiveringsregeling, hierover standpunt in te nemen.* »

Enfin, la Cour de Cassation a rendu, le 19 mars 2018<sup>4</sup>, un arrêt examinant la validité du rejet d'une déclaration de créance.

Cet arrêt est analysé par Christophe BEDORET<sup>5</sup>. Nous nous référons à cette analyse plus détaillée.

Retenons que selon la Cour, la déclaration de créance doit se faire selon le mode et les délais prescrits par l'article 1675/9, §§ 2 et 3 CJ.

Dès lors, le fait que tous les éléments relatifs à la créance soient mentionnés dans la requête initiale ne dispense pas le créancier d'introduire une déclaration de créance conformément à cet article.

Toujours selon la Cour, le délai de 15 jours prévu par l'article 1675/9, §3 CJ n'est pas prescrit à peine de déchéance dès lors, les articles 860 et 861 ne s'appliquent pas. Le non respect du délai a pour seule conséquence que le créancier est réputé renoncer à sa créance dans le cadre de la procédure en cours.

L'article 1675/4 CJ relatif aux mentions que doit contenir la demande de règlement collectif de dettes précise que :

*« La demande de règlement collectif de dettes est introduite par requête et instruite conformément aux articles 1027 à 1034.*

[...]

§ 2. *La requête contient les mentions suivantes :*

[...]

<sup>3</sup> Arbh. Antwerpen(8e K.-Afdeling Hasselt), 16 februari 2018 (A.R.2017/AH/95)

<sup>4</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 mars 2018, RG n°S17.0038.F, <http://juridat.just.fgov.be>

<sup>5</sup> Christophe BEDORET, « Le RCD et...le créancier négligent » in BJS, juin 2018, n°600, p.4

*9° les nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège, des créanciers du requérant et le cas échéant, des débiteurs du requérant et des personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle »*

L'article 1675/9 CJ détermine, entre autres, les modalités de la déclaration de créance :

*« § 1er. Dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée conformément à l'article 1675/16 par le greffier :*

*1° [...]*

*2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant un formulaire de déclaration de créance, le texte du § 2, du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7*

*[...]*

*§ 2. La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.*

*Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.*

*§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.*

*Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »*

Ainsi, la loi du 5 juillet 1998, insérant un titre IV relatif au règlement collectif de dettes dans le code judiciaire, a institué des délais spécifiques pour cette législation, dérogoires ou pas, au droit commun du code judiciaire.

Les mentions relatives aux créanciers, telles que précisées dans la requête, ne sont qu'indicatives de l'existence, potentielle ou réelle, d'une dette du requérant à leur égard.

Des créanciers sont parfois oubliés. Le créancier hypothécaire est souvent omis, dès lors que les mensualités sont honorées et n'accusent aucun retard. Il en est souvent de même des prêts à tempérament relatifs à l'acquisition d'un véhicule, prêts assortis d'une clause de réserve de propriété et honorés ponctuellement, le véhicule étant alors considéré comme indispensable pour le travail ou la vie familiale.

D'autres créanciers n'ont plus de créance mais sont mentionnés car le débiteur, dépassé, ne sait plus l'étendue de son endettement.

Il n'appartient pas au greffe de modifier la liste des créanciers telle qu'établie par le requérant. Tout au plus peut-il suggérer de modifier celle-ci en y ajoutant, dans le cadre des renseignements complémentaires sollicités en application de l'article 1675/6, §1<sup>er</sup>CJ, des créanciers potentiels dont l'existence apparaît à l'issue de l'examen prima facie de la requête.

Ainsi l'ordonnance d'admissibilité ne sera notifiée par le greffe qu'aux créanciers mentionnés dans la requête initiale ou la requête complémentaire.

Les articles 1675/2 et suivants du code judiciaire ne précisent pas comment computer ce premier délai d'un mois.

S'agissant d'un acte de procédure, il nous paraît, en application de l'article 48 du code judiciaire, que les articles 52 et 53 du même code s'appliquent.

Le délai est calculé depuis le lendemain de l'envoi du pli judiciaire notifiant l'ordonnance d'admissibilité et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Aucun délai n'est imposé au médiateur de dettes pour envoyer le rappel prévu à l'article 1675/9, §3 CJ mais le médiateur de dettes devra attendre l'issue du délai de déclaration de créance initial d'un mois<sup>6</sup>.

Le médiateur de dettes, qui doit proposer un plan amiable dans un délai de 6 mois<sup>7</sup>, sera alors diligent pour adresser ce rappel.

Le médiateur de dettes doit adresser un rappel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, rappel précisant au créancier qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration.

La lettre de rappel doit contenir le texte de l'article 1675/9, §3 CJ.

Le point de départ du délai de 15 jours est précis ; c'est la date de réception de la lettre recommandée, l'accusé de réception mentionnant cette date.

Si le destinataire ne va pas rechercher le recommandé à la Poste, il convient de retenir la date de 1<sup>ère</sup> présentation comme étant celle de réception du rappel.

Par contre, dans l'hypothèse où le recommandé ne peut atteindre son destinataire (adresse incorrecte/insuffisante) ce dernier ne sera restitué au médiateur de dettes qu'à l'issue d'un délai de 15 jours (période de conservation du pli à La Poste). Le médiateur sera lors attentif à renvoyer ledit courrier de rappel dans la mesure où il sait compléter/corriger le premier envoi et à ne pas exclure certains créanciers de son projet de plan amiable, sans avoir reçu en retour les accusés de réception et les plis non distribués.

Le créancier ayant reçu ce rappel, dispose d'un dernier délai de 15 jours pour adresser sa déclaration de créance au médiateur de dettes. Le cachet postal établira la date d'envoi de celle-ci. La déclaration de créance directement au bureau du médiateur de dettes reste rare.

Aucune disposition ne précise la date d'expiration de ce délai.

Le rappel adressé par le médiateur de dettes ne constitue pas, selon nous, un acte de procédure<sup>8</sup>, le médiateur de dettes n'étant pas « partie » dans le cadre de la procédure. Qu'en est-il de la déclaration de créance effectuée par le créancier ? Quand un créancier devient-il partie à la procédure ?

Selon la Cour d'appel de Bruxelles<sup>9</sup>, le créancier n'est partie à la cause qu'à dater du dépôt de sa déclaration de créance. Et le créancier qui n'a pas déposé de déclaration de créance sera mis hors cause<sup>10</sup>. Cette jurisprudence doit être approuvée. Ainsi que nous l'avons rappelé, les créanciers mentionnés dans la requête introductive ne le sont parfois pas/plus. Ce n'est donc

---

<sup>6</sup> Art. 1975/9, § 3. « Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe [...] »

<sup>7</sup> Art.1675/11 « § 1er. Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation [...] »

<sup>8</sup> De Leval, G, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, p.54 : « Par acte de procédure, on entend « l'acte accompli dans le cadre d'une procédure mue en justifié ou sous contrôle de la justice, émanant des parties, de leurs mandataires ou des auxiliaires du juge », cité par DenisJ.L., Boonen M.C. et Duquesnoy S, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p.60, note 218

<sup>9</sup> Bruxelles, 17<sup>ème</sup> ch., 02 juin 2008, n°2007/AR/3037, inédit

<sup>10</sup> Trib. Trav. Mons, 08 août 2009, n°08/3580/B, inédit et jurisprudence cite par ce jugement, cité par DenisJ.L., Boonen M.C. et Duquesnoy S, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p.178, note 730 ; Trib. Trav. Dinant, 07 février 2013, R.R. 09/244/B et jurisprudence constante du T.T. Liège, division, Dinant, depuis ce jugement.

que par leur déclaration de créance qu'ils acquièrent la qualité de créancier dans la procédure et deviennent parties à celle-ci.

Dès lors, il nous paraît que le créancier ne peut voir le délai de 15 jours prorogé conformément aux dispositions du code judiciaire.

Le non - respect des délais n'entraîne pas une déchéance du droit du créancier mais une présomption de renonciation à faire valoir sa créance, dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes. Notons toutefois qu'il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan en application de l'article 1675/9, §3, al.1.<sup>11</sup>

Selon les travaux préparatoires, la raison d'être de cette disposition résulte du constat « qu'il n'est pas acceptable qu'un créancier régulièrement informé, entrave l'élaboration et l'exécution du plan, Il est dès lors prévu que l'absence de déclaration de créance, après un ultime avertissement, sera considérée comme un abandon de la créance"<sup>12</sup>

Ce rappel recommandé émanant du médiateur de dettes doit reproduire le contenu de l'article 1675/9, §3 du code judiciaire.

Selon un arrêt récent de la Cour du travail de Mons<sup>13</sup>, dès lors que le texte n'est pas mentionné *sur* le courrier mais annexé à celui-ci, le rappel ne satisfait pas au prescrit de l'article 1675/9 §3 du code judiciaire.

La Cour raisonne par rapport à l'objectif de ce rappel, tel qu'il relève des travaux préparatoires, lequel constitue « *un ultime avertissement avant que le créancier ne soit réputé renoncer à sa créance.*

*[...] Il est donc normal que la perspective de perdre le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle, en cas d'absence de déclaration de créance, selon les modalités légales, soit spécialement portée à l'attention du créancier, au moyen d'indications qui apparaissent dans la lettre de rappel elle-même et non pas à un autre endroit »*

La Cour renvoie à la phase amiable avec rappel réguliers à adresser aux créanciers n'ayant pas produit de déclaration de créance.

Ces arrêts doivent être approuvés en ce qu'ils précisent à la fois, la spécificité du règlement collectif de dettes par rapport aux règles du code judiciaire et le respect strict de toutes les étapes visées à l'article 1975/9, §§ 2 et 3 du code judiciaire avant l'écartement d'une déclaration de créance.

Nous ne pouvons donc qu'inviter les médiateurs de dettes à solliciter du greffe la notification de l'ordonnance d'admissibilité aux créanciers « *découverts* » en cours de procédure, quand bien même ils auraient effectué une déclaration de créance spontanée. Ainsi, une échéance pour le dépôt de leurs déclarations de créance sera établie. Cela évitera les déclarations de créance successives d'un même créancier qui pourra toujours faire valoir qu'il n'a pas reçu notification de l'ordonnance d'admissibilité et que donc, les délais n'ont pas commencé à courir en ce qui le concerne.

---

<sup>11</sup> Voir Cass. 9 mars 2018, *supra*

<sup>12</sup> Ch. Repr., *Doc. Parl.*, Doc 51 1390/001, p.15, cité par C.T. Mons, 10<sup>ème</sup> Ch., 29 juin 2018, R.R. 2017/BM/57

<sup>13</sup> C.T. Mons, 10<sup>ème</sup> Ch., 29 juin 2018, R.R. 2017/BM/57